

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

116-14-CA

DANIEL RAY DOWNEY

DANIEL RAY DOWNEY

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Downey v. R., 2015 NBCA 75

Downey c. R., 2015 NBCA 75

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge Richard
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Provincial Court:
August 26, 2014

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 26 août 2014

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
November 19, 2015

Appel entendu :
le 19 novembre 2015

Judgment rendered:
November 19, 2015

Jugement rendu :
le 19 novembre 2015

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
No one appeared

Pour l'appelant :
Personne n'a comparu

For the respondent:
Kathryn Gregory

Pour l'intimée :
Kathryn Gregory

THE COURT

The appeal against conviction is dismissed.

LA COUR

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] On August 26, 2014, a judge of the Provincial Court convicted Daniel Ray Downey of knowingly using a forged receipt (s. 368(1)(a) of the *Criminal Code*), perjury (s. 131(1)), and breaching an undertaking (s. 145(3)(a)). Mr. Downey was eventually sentenced to imprisonment for 18 months. On October 29, 2014, Mr. Downey filed a Notice of Appeal. He appealed conviction only. In his Notice, he indicated he would be representing himself and that he intended to present his arguments in writing and in person.

[2] The appeal was perfected in accordance with Rule 63.13 of the *Rules of Court* after the Attorney General filed five copies of the appeal book with the Registrar of the Court. Mr. Downey failed to file an appellant's submission.

[3] The appeal was scheduled to be heard on September 23, 2015. On that date, Mr. Downey attended and asked for an adjournment. He advised the Court he had not received the appeal book and the transcript of the evidence and that he required them for the preparation of his appeal. The adjournment was granted and the matter was set over to a date to be fixed by the Chief Justice.

[4] On September 23, 2015, Mr. Downey provided the Registrar's Office with the address at which he could be notified of the new date. On October 2, 2015, the Registrar's office sent Mr. Downey the November 2015 list of cases informing him that his appeal had been rescheduled for November 19, 2015, at 10 a.m. The envelope was returned to the Registrar with the notation "no one there by that name".

[5] Mr. Downey did not appear on November 19, 2015, for the hearing of his appeal nor has he filed any arguments in support of his grounds of appeal. In addition, he has not provided any other address to the Registrar's Office other than the one to which

the documents were mailed. Moreover, on November 19, 2015, counsel for the Attorney General filed proof that Mr. Downey had in fact, on July 6, 2015, been served with the transcript and the appeal book, calling into question the representations Mr. Downey had made to this Court on September 23, 2015.

[6] Rule 63.23(1) provides that in a situation like this one, if an appellant fails to appear at the hearing of his appeal, the Court may either adjourn the hearing, dismiss the appeal, or hear the matter in the appellant's absence.

[7] In our view, this is a case where the appeal should be dismissed since the record reveals no basis for appellate interference.

[8] For these reasons, we dismissed the appeal from the Bench.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(Oralement)

- [1] Le 26 août 2014, une juge de la Cour provinciale a déclaré Daniel Ray Downey coupable de s'être servi d'un reçu en le sachant contrefait (al. 368(1)a) du *Code criminel*), d'avoir commis un parjure (par. 131(1)) et d'avoir omis de se conformer à une promesse (al. 145(3)a)). M. Downey a par la suite été condamné à un emprisonnement de 18 mois. Le 29 octobre 2014, M. Downey a déposé un avis d'appel. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité seulement. Dans son avis, il a indiqué qu'il se représenterait lui-même et qu'il avait l'intention de présenter son argumentation par écrit et en personne.
- [2] L'appel a été mis en état conformément à la règle 63.13 des *Règles de procédure* après que le procureur général a déposé cinq exemplaires du cahier d'appel auprès de la registraire de la Cour. M. Downey a omis de déposer son mémoire.
- [3] L'appel devait être entendu le 23 septembre 2015. M. Downey s'est présenté à la Cour ce jour-là et il a demandé un ajournement. Il a indiqué à la Cour qu'il n'avait pas reçu le cahier d'appel ni les transcriptions de la preuve et qu'il en avait besoin pour la préparation de son appel. L'ajournement lui a été accordé et l'affaire a été reportée à une date devant être fixée par le juge en chef.
- [4] Le 23 septembre 2015, M. Downey a donné au bureau de la registraire l'adresse à laquelle on pouvait l'aviser de la nouvelle date. Le 2 octobre 2015, le bureau de la registraire a transmis à M. Downey le rôle des appels de novembre 2015 indiquant la date prochaine de son appel, soit le 19 novembre 2015, à 10 h. L'enveloppe a été retournée à la registraire avec la mention [TRADUCTION] « personne de ce nom à cette adresse ».

[5] M. Downey n'a pas comparu le 19 novembre 2015 pour l'audition de son appel ni déposé d'argumentation à l'appui de ses moyens d'appel. De plus, il n'a pas donné au bureau de la registraire une autre adresse que celle à laquelle les documents ont été postés. Qui plus est, le 19 novembre 2015, l'avocate du procureur général a déposé un élément de preuve démontrant que M. Downey avait en fait reçu, le 6 juillet 2015, la signification des transcriptions et du cahier d'appel, mettant ainsi en doute les représentations que M. Downey a faites à la Cour le 23 septembre 2015.

[6] La règle 63.23(1) dispose que dans une situation comme celle-ci, où l'appelant ne comparaît pas à l'audition de son appel, la Cour d'appel peut soit ajourner l'audience, soit rejeter l'appel, soit entendre l'affaire en l'absence de l'appelant.

[7] À notre avis, il s'agit d'un cas où l'appel doit être rejeté puisqu'il n'y a rien au dossier qui justifie l'intervention de la Cour d'appel.

[8] Pour ces motifs, nous rejetons l'appel de la déclaration de culpabilité séance tenante.